



DIRECTIVE TRAITEMENT REQUÊTE OU DEMANDE DE TIERS

Les requêtes ou demandes :

- doivent être faites par écrit ;
- doivent être datées et signées et contenir les coordonnées complètes du ou des tiers ;
- peuvent être envoyées par courrier ou par courriel ;
- seront examinées par l'Administration et transmises au Conseil communal pour décision ;
- Seront traités dans un délai de 20 jours ;
- si une prolongation du délai de réponse est nécessaire, un accusé de réception sera envoyé.

Ainsi adoptée par le Conseil communal en date du 3 février 2025.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Thierry Piccand

Administrateur



Albert Pauchard

Syndic